

RAPPEL PROCEDURES ACHATS-MARCHÉS PUBLICS



INTRODUCTION



Cadre juridique

- **Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019**
 - Ordonnance 2018-074 du 26/11/2018
 - Décret 2018-075 du 3/12/2018
- **3 grands principes de la commande publique**

Valeur constitutionnelle, leur non-respect peut aller jusqu'à la répression pénale

 - **Principe de liberté d'accès à la commande publique**
 - **Principe d'égalité de traitement des candidats**
 - **Principe de transparence des procédures**

Aperçu du process global

Phase 1 : Expression du besoin, recensement et validation budgétaire

Expression du besoin

Obtention et Validation d'un financement

Communication à l'acheteur le plus en amont possible

Phase 2 : passation du marché avec ou sans mise en concurrence

Rédaction des cahiers des charges et lancement de la consultation

Analyse des offres / Négociation

Attribution & notification du marché

Phase 3 : exécution opérationnelle du marché

Mise à disposition du marché

Suivi du marché

Définition du besoin: spécifications techniques

- Quoi?
- Pour qui?
- Où ?
- Quand?
- Comment?
- Pourquoi?



> Trame du cahier des charges techniques

PROCÉDURE



Procédure déterminée en fonction du montant : les seuils pour les marchés de fournitures et services

4 seuils de procédure à retenir:

- En dessous de 40 000€ HT : pertinence de l'offre et préconisation de demande de plusieurs devis.
- 40 000 à 90 000€ HT: demande de devis à 3 prestataires avec délai de réception des offres: 10 jours minimum avec publication sur plateforme d'achat DEMATIS
- 90 000 à 221 000€ HT: rédaction de pièces contractuelles publiées sur la plateforme d'achat DEMATIS avec délai de réception des offres: 15 jours minimum
- Au dessus de 221 000€ HT: procédure formalisée
 - Respecter les dispositions réglementaires
 - Publier le marché au Journal Officiel de l'UE

Quel Calcul pour déterminer le seuil ?

Valeur estimée du besoin: notion de « prestations homogènes »

- en raison de leurs caractéristiques propres (référence à une famille d'achat)
- s'ils constituent une unité fonctionnelle : ensemble de prestations relevant de famille d'achat différentes concourant à la réalisation d'un même projet
- pour les besoins récurrents, (fournitures, consommables, prestations d'analyse...) la valeur à estimer doit correspondre à la durée du projet ou de l'utilisation des équipements (généralement 3 à 5 ans).

Calcul : valeur cumulée HT de tous les lots sur la durée totale du marché

Les différentes procédures

- **Procédure adaptée**
 - Possible de négocier avec les candidats
- **3 procédures formalisées:**
 - Appel d'offres
 - pas de négociation possible
 - Procédure concurrentielle avec négociation
 - Possible de négocier avec les candidats
 - Dialogue compétitif
 - Possible de négocier avec les candidats
- **Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence**
 - Possible de négocier avec les candidats

Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence

Procédure conditionnée à des cas précis

Cette procédure est une procédure d'exception et non une procédure de principe

- > Un seul opérateur économique possible pour des raisons artistiques, techniques ou de droits d'exclusivité¹
- > Fournitures complémentaires ou prestations similaires
 - (si prévu au marché initial)

Raisons techniques

- **Peut être invoquée: quasi-impossibilité technique pour un autre opérateur économique ou nécessité de recourir à un savoir-faire, des outils ou moyens spécifiques dont ne dispose qu'un seul opérateur économique.**
- **Le pouvoir adjudicateur doit démontrer que les éléments techniques inhérents à l'objet du marché**
 - impliquent des difficultés d'exécution réelles
 - leur degré de spécificité technique induit que seul un prestataire est à même d'assurer la prestation

Non mise en concurrence pour des raisons artistiques, techniques ou de droits d'exclusivité

- Deux conditions pour invoquer ce motif:**

- > Aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable existante (spécifications techniques neutres)**
- > Nécessité de recours à l'opérateur en question du fait de raisons techniques ou de raisons de protection de droits d'exclusivité**

La charge de cette justification revient à GR: qui doit vérifier qu'aucune autre solution (une technique ou des caractéristiques différentes) ne permette de répondre aux besoins.

ATTENTION : existence de brevets ne veut pas dire obligatoirement exclusivité

Qu'est ce qu'un brevet?

- **Monopole d'exploitation sur une invention (technologie, procédé, produit,...) pour une durée maximum de 20 ans**
- **Un brevet interdit à autrui de reproduire, importer ou vendre l'invention sans autorisation du titulaire.**
 > des distributeurs peuvent être autorisés à commercialiser un produit breveté
- **Un brevet ne donne pas automatiquement un droit d'exploitation de l'invention: autorisation de mise sur le marché parfois nécessaire**

Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence - Conclusion

- il faut donc bien justifier avec des preuves qui peuvent varier que l'on n'a pas besoin de mise en concurrence. (fiche de justification disponible à compléter pour chaque demande de ce type).

A défaut, le marché est entaché de **nullité**.

- Il faut tout de même mettre en place administrativement un marché:
 - rédaction d'un cahier des charges techniques (expression du besoin) à la charge du demandeur
 - Rédaction d'un cahier des charges administratives (présentation des droits et obligations des parties) à la charge de l'acheteur
 - signature d'un acte d'engagement